

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ETHIAS FAMILIALE

ethias



## INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le livret que vous êtes en train de consulter constitue les conditions générales de votre police « Ethias Familiale ». Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

En rédigeant ce document, nous avons un objectif concret: établir un texte clair, lisible et pouvant être compris par tous.

Afin de vous faciliter la lecture, nous avons prêté une attention toute particulière au choix des mots utilisés. Malheureusement, il n'est pas possible d'exclure systématiquement tous les termes techniques et c'est pourquoi, ceux-ci, imprimés en italique, sont définis dans le lexique que vous trouverez à la fin des conditions générales.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales et, si, après lecture, des questions restent en suspens, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous remercions de votre confiance.

## NOUS SOMMES À VOTRE ENTIÈRE DISPOSITION

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition.

- Pour toute problématique d'assurance ou toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 8 à 20h et le samedi de 8h30 à 12h30.
- En cas de sinistre, vous avez la possibilité de faire aussi appel à notre Service Center « sinistres » au 04 220 34 00 pour établir votre déclaration.
- Si vous avez souscrit à la garantie « Accès au droit » (Titre II, chapitre II), vous bénéficiez gratuitement jusqu'à 3 fois par an d'une assistance juridique téléphonique au 04 235 85 35. Vous y recevrez un conseil approprié dans des domaines aussi variés que l'automobile, l'habitation, la fiscalité des personnes physiques, les pensions de retraite et de survie, le droit de la consommation, la santé, les successions et les loisirs.

N'hésitez pas à nous contacter ! Nous sommes à votre service.



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>TITRE I - RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre I - Champ d'application</b>	<b>7</b>
Article 1 : Assurés, tiers et territorialité	7
<b>Chapitre II - Étendue de la couverture</b>	<b>8</b>
Article 2 : Objet de l'assurance	8
<b>TITRE II - GARANTIES OPTIONNELLES DE PROTECTION JURIDIQUE</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre I - Protection juridique liée à la responsabilité civile</b>	<b>13</b>
Article 3 : Objet de l'assurance	13
<b>Chapitre II : Accès au droit</b>	<b>15</b>
Article 4 : Objet de l'assurance	15
<b>Chapitre III - Dispositions communes aux chapitres I et II</b>	<b>19</b>
Article 5 : Procédure	19
Article 6 : Objectivité	19
Article 7 : Conflit d'intérêts	19
Article 8 : Franchise	20
<b>TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre I - Que faire en cas de sinistre ?</b>	<b>21</b>
Article 9 : Obligations de l'assuré	21
<b>Chapitre II - Dispositions administratives</b>	<b>22</b>
Article 10 : Formation et durée du contrat d'assurance	22
Article 11 : Prime	22
Article 12 : Indexation de la prime	23
Article 13 : Modifications et fin du contrat d'assurance	23
Article 14 : Dispositions diverses	24
<b>TITRE IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID</b>	<b>26</b>
<b>TITRE V - LEXIQUE</b>	<b>28</b>



## TITRE I      RESPONSABILITÉ CIVILE

### Chapitre I      Champ d'application

#### ARTICLE 1      ASSURÉS, TIERS ET TERRITORIALITÉ

##### 1.1. QUI EST ASSURÉ ?

- a) Le *preneur d'assurance*;
- b) son conjoint ou son compagnon (sa compagne) cohabitant;
- c) toutes les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance*.  
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise :
  - aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance*;
  - aux miliciens et aux objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme au service duquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes;
  - à toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer du *preneur d'assurance* notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé ou dans le cadre d'une mission à l'étranger pour le compte d'une organisation non-gouvernementale;
  - jusqu'à la prochaine échéance et sans que cette période puisse être inférieure à 6 mois, aux personnes précitées, lorsque, pour quelque raison que ce soit, elles quittent définitivement le foyer du *preneur d'assurance*;
- d) les membres du *personnel domestique* ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré défini aux lettres a), b) ou c) ci-dessus;
- e) les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
  - des enfants vivant au foyer du *preneur d'assurance* ou se trouvant sous la garde d'un assuré défini aux lettres a), b) ou c) ci-dessus;
  - des animaux compris dans la garantie, appartenant aux assurés;
 lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde;
- f) les enfants mariés ou non du *preneur d'assurance* ou de son conjoint ou compagnon (compagne) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer mais qui se trouvent entièrement sous leur dépendance économique.  
La responsabilité civile du conjoint ou compagnon (compagne) ou des enfants de ces assurés, cohabitants, est également garantie;
- g) les enfants du *preneur d'assurance* ou de son conjoint ou compagnon (compagne) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer en raison de leurs études;
- h) les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré;
- i) les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du *preneur d'assurance* pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels.

##### 1.2. QUI SONT LES TIERS ?

Toute personne autre que les assurés définis aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1. ci-dessus.

##### 1.3. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

## Chapitre II Étendue de la couverture

### ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE

#### 2.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

*Nous* garantissons la *responsabilité civile extra-contractuelle* des assurés dans le cadre de leur vie privée.

La garantie s'applique également à la réparation des dommages dont l'assuré serait rendu responsable sur la base de l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage).

Lorsqu'ils sont légalement prescrits, *nous* prenons également en charge tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

#### 2.2. MAIS ENCORE ...

##### A. Enfants

*Nous* garantissons les réparations auxquelles seraient tenus :

- 1) les assurés, même rémunérés, qui assurent, à titre non professionnel, la surveillance d'enfants de tiers du fait d'actes commis par ces enfants; les *dommages corporels* causés par ces derniers (lorsqu'ils sont mineurs d'âge) aux assurés sont également garantis;
- 2) les enfants assurés qui causent des dommages lorsqu'ils prestent des services, à titre onéreux ou gratuit, pendant leurs études et en dehors de toute activité professionnelle principale;
- 3) les assurés, n'ayant pas l'âge de 16 ans, à la suite d'un fait intentionnel. Si l'auteur de pareils faits a plus de 16 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, notre couverture est également acquise à l'égard du tiers lésé mais *nous* pourrions alors exercer notre recours envers l'auteur des dommages. Ce recours sera toutefois limité à concurrence de 10 000,00 euros. Ce montant n'est pas indexé. Enfin, sauf si elle résulte de sa propre faute intentionnelle, la responsabilité de l'assuré qui est civilement responsable pour l'auteur de ces dommages est également garantie.

##### B. Personnel domestique

Dans les limites du présent contrat d'assurance, les dommages causés par les assurés aux membres du *personnel domestique* ainsi qu'aux aides familiales sont assurés, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les *accidents* du travail.

Cette garantie ne dispense donc pas l'employeur de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance conforme aux dispositions légales précitées.

En outre, *nous* garantissons également les *dommages corporels* causés aux assurés par ce personnel dans l'exercice de ses fonctions.

##### C. Animaux

Sont garanties les réparations des dommages incombant :

- 1) aux assurés du fait *d'animaux domestiques*, y compris les chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde;
- 2) aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde des animaux des assurés du fait *d'animaux domestiques*. En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un assuré, sont également garantis les *dommages corporels* - à l'exclusion de tous autres - causés par ces animaux aux gardiens précités.

Par dérogation à l'article 2.4 A) des conditions générales, l'assurance est étendue à la *responsabilité civile contractuelle* du fait de dommages causés aux chevaux (et harnais) confiés aux assurés et appartenant à des tiers. Cette extension de garantie est accordée à concurrence de 4 930,63 euros\* par *sinistre*.

\* Indice des prix à la Consommation 247,00



### D. Immeubles et leur contenu

- a) La garantie est acquise aux assurés définis aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1., pour les dommages causés par :
  - 1) les bâtiments ou parties de bâtiments ainsi que leur contenu, qu'ils occupent à titre de résidence principale ou secondaire;
  - 2) les bâtiments ou parties de bâtiments, qu'ils n'occupent pas mais dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens;
  - 3) les terrains (bâti ou non) dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens;
  - 4) les locaux et leur contenu (y compris les enseignes) qu'ils affectent à l'exercice personnel d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni débit, ni entreposage de marchandises;
  - 5) l'usage des ascenseurs et des monte-charges, y compris les ascenseurs dans les immeubles à appartements multiples dont ils sont propriétaires, copropriétaires ou gardiens, pour autant que ces appareils de levage fassent l'objet d'un entretien technique en assurant le bon fonctionnement.
- b) En ce qui concerne les travaux de construction, reconstruction ou transformation, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés par les bâtiments occupés à titre d'habitation principale ou secondaire par les assurés définis aux lettres a), b), c), f) et g) de l'article 1.1. Pour les travaux d'entretien, la garantie est également acquise pour les bâtiments destinés à un autre usage que celui précisé ci-dessus.

### E. Déplacements et moyens de locomotion

1. La garantie est acquise aux assurés (également en tant que passager) au cours de déplacements, même professionnels, dans les cas suivants :
  - a) pour les dommages causés en tant que piéton ou comme conducteur ou passager d'engins de déplacement non motorisés, en ce compris les cycles sans moteur autonome;
  - b) pour les dommages causés par des cycles munis d'un moteur autonome pour autant que leur puissance nominale continue maximale soit inférieure ou égale à 1 kW, que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45 Km/h et qu'ils ne requièrent pas une obligation d'immatriculation;
  - c) pour les dommages causés par des *engins de déplacement motorisés* pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45 Km/h et qu'ils ne requièrent pas une obligation d'immatriculation;
  - d) pour les dommages causés par des chaises roulantes électriques ou par des scooters électriques pour personnes à mobilité réduite pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45 Km/h.

Pour les points b), c) et d) la garantie est acquise conformément à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.
- 2) En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire et requérant une obligation d'immatriculation, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde.

La réparation des dommages occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions est également garantie pour autant qu'il appartienne à un tiers et que l'utilisation se soit faite à son insu.
- 3) La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables de dommages causés à des tiers du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité légalement obligatoire.
- 4) La garantie est acquise pour les dommages causés par l'emploi de bateaux (à voile) sans moteur jusque 300 kg ou de bateaux et de jet ski équipés d'un moteur de maximum 8 kW dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

**F. Séjours temporaires**

La garantie est acquise aux assurés qui seraient rendus responsables, même contractuellement :

- 1) de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement similaire;
- 2) des dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, qu'ils ont pris en location ou occupent à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels.

**G. Vacances – Loisirs – Sports – Bénévoles**

Sont également garantis, pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée, les dommages résultant :

- 1) de la pratique du camping et du caravaning;
- 2) d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage; la garantie s'applique à l'utilisation de matériel à moteur ou non que ces activités nécessitent, pour autant que ce matériel ne soit pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- 3) de l'utilisation de drones dans un but exclusivement récréatif d'une masse maximale au décollage de moins d'1 kg au-dessus d'un terrain privé ou public à condition que :
  - le drone ne vole pas à une hauteur supérieure à 10 m;
  - le drone ne survole pas les zones à risques suivantes :
    - ~ les aéroports ou les aérodromes civils ou militaires dans un rayon de 3 km;
    - ~ les complexes industriels, les prisons, le terminal LNG de Zeebrugge, les installations nucléaires, un groupe de personnes (> 10 personnes) au-dessus des terrains publics, les parkings publics, les bâtiments publics, les centres commerciaux, les autoroutes, les chaussées avec plusieurs bandes de circulation allant dans la même direction, les gares;
- 4) de l'utilisation de drones ou d'aéromodèles d'une masse maximale au décollage de 25 kg, au dessus d'un terrain d'aéromodélisme agréé;
- 5) d'activités exercées à titre personnel par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés;
- 6) de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, le parachutisme, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles;
- 7) d'activités bénévoles au sein d'une association de fait ou d'une personne morale privée ou publique, sans but lucratif.

**H. Assistance bénévole en cas de sauvetage**

Sont garantis les dommages subis par les tiers à l'occasion de l'assistance bénévole qu'ils portent aux assurés sans que la responsabilité de ceux-ci soit engagée.

**I. Garantie Bob****a) Conditions d'application**

Nous indemnisons le *dommage matériel* occasionné au véhicule (voiture de tourisme et d'affaires, voiture mixte, minibus ou camionnette MMA < 3,5 tonnes) appartenant à un tiers et conduit par un assuré tel que défini à l'article 1.1 a), b) et c), pour autant que cet assuré soit personnellement tenu, en tout ou en partie, pour responsable du dommage causé audit véhicule.

La garantie *Bob* est exclusivement acquise dans le contexte tel que décrit ci-dessous :

- l'assuré endosse la qualité de *Bob* à la demande du propriétaire/ du détenteur habituel/du conducteur autorisé du véhicule utilisé et ce, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami, lorsque ce dernier n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou en matière d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue;
- est couvert uniquement le trajet visant à conduire ou à reconduire le propriétaire/ le détenteur habituel/ le conducteur autorisé du véhicule utilisé, durant des activités de loisirs, de ou vers sa résidence;
- par dérogation à l'article 1.3, le dommage doit résulter d'un *accident* de roulage non intentionnel survenu en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins. Dès après sa survenance, cet *accident* doit immédiatement faire l'objet d'un constat de police dressé sur place, sauf si l'*accident* implique un tiers, auquel cas un constat européen d'*accident* devra être complété à destination des compagnies d'assurances impliquées;

- l'assuré doit, au moment de l'*accident*, être titulaire d'un permis de conduire valable et il ne peut se trouver ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable au sens de la loi, ni dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool;
- le montant en principal du *dommage matériel* doit être supérieur à 500 euros. Ce montant n'est pas indexé;
- le véhicule utilisé ne doit en aucun cas être assuré contre les dégâts matériels auprès d'une quelconque compagnie d'assurance;
- toute demande d'intervention sollicitée dans le cadre de la garantie *Bob* est susceptible de faire l'objet d'une enquête à laquelle l'assuré est tenu de participer activement.

b) Étendue de la garantie

*Nous* indemnisons

En cas de *perte totale* : la valeur réelle du véhicule au jour du *sinistre*, TVA non récupérable incluse, pour autant que le préjudicié ait eu à la supporter.

En cas de réparation : le coût des réparations, TVA non récupérable incluse, pour autant que le préjudicié ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

c) Fixation du dommage et de la *perte totale*

L'expert désigné par Ethias détermine l'étendue du dommage et décide si le véhicule est en *perte totale*.

## 2.3. MONTANTS GARANTIS

### A. Indemnité due en principal

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, notre garantie est accordée, sans *franchise*, jusqu'à concurrence de 25 589 191,74 euros\* par *sinistre*.

Quant aux *dommages matériels*, notre garantie est accordée jusqu'à concurrence de 7 395 947,70 euros\* par *sinistre*, après application d'une *franchise* de 255,90 euros\*.

### B. Frais de sauvetage - Intérêts et frais d'actions civiles

*Nous* supportons intégralement les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles pour autant que le total du dédommagement et de ceux-ci ne dépasse pas, par *sinistre*, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

- 1 074 772,06 euros\* lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 5 373 860,10 euros\*;
- 1 074 772,06 euros\* plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 5 373 860,10 euros\* et 26 868 650,11 euros\*;
- 5 373 860,10 euros\* plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 26 868 650,11 euros\*, avec un maximum de 21 495 007,04 euros\*.

## 2.4. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

### A. Biens confiés

Sont exclus de la garantie les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des lettres C., F. et I. de l'article 2.2.

### B. Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Sont exclus de la garantie les *dommages matériels* causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2.2. F. 2).

### C. Exclusions d'ordre général

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés à l'article 2.2. A. à G. ci-devant, sont exclus de la garantie :

- 1) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et l'Arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge);

- 2) les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
- 3) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans et résultant soit d'un fait intentionnel soit d'un des cas de faute grave suivants :
  - *sinistres* causés en état d'*ivresse* ou en état analogue résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
  - *sinistres* causés par des bâtiments en ruine, si les mesures de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter des dommages;
  - *sinistres* causés à l'occasion d'actes de violence commis sur des personnes ou à la suite du détournement ou de l'endommagement malveillant de biens.
- 4) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
- 5) les *sinistres* en relation avec des faits de guerre, de guerre civile, de *terrorisme* ou de *sabotage*, ou des faits de même nature;
- 6) les dommages dont la cause est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture;
- 7) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

## TITRE II GARANTIES OPTIONNELLES DE PROTECTION JURIDIQUE

### Chapitre I Protection juridique liée à la responsabilité civile

#### ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les *conditions particulières* et est régie par les dispositions du présent chapitre, du Chapitre III ainsi que celles du Titre III.

#### 3.1. QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes définies à l'article 1.1.

#### 3.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au *sinistre*;

en vue :

- a) d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un événement visé par le Titre I, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers;
- b) de défendre un assuré dans toute procédure civile ou pénale soit lorsqu'une des responsabilités garanties par le Titre I est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts des nôtres, soit en cas d'infraction au Code de la route du fait de sa qualité de piéton, cycliste ou cavalier. Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas à notre charge;
- c) d'obtenir la réparation, en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, des dommages subis par les assurés à la suite d'un *accident* de la circulation ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès.

#### 3.3. MAIS ENCORE ...

##### A. Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* garanti visé au Titre I, un cautionnement est exigé d'un assuré désigné aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1., par les autorités judiciaires, *nous* fournirons notre caution personnelle ou verserons le cautionnement. En aucun cas, notre intervention ne pourra *nous* engager au-delà de 30 816,45 euros\* par *sinistre*.

Sous peine de dommages et intérêts, l'assuré est tenu d'accomplir toute formalité nécessaire à la libération et au remboursement de la caution dans les meilleurs délais.

Dès l'instant où le cautionnement que *nous* avons versé est affecté en tout ou en partie au paiement des condamnations civiles, pénales ou autres, l'assuré est tenu de *nous* rembourser.

##### B. Insolvabilité des tiers

*Nous* garantissons le paiement, à concurrence de 24 653,16 euros\*, des indemnités en principal allouées par une juridiction suite à un *sinistre* résultant d'une action telle que celle décrite à l'article 3.2.a).

La garantie n'interviendra qu'après épuisement de toutes procédures faisant l'objet de cette garantie et pour autant que la récupération de ces indemnités, même par exécution forcée, soit impossible et que toute intervention d'un assureur éventuel soit exclue.

\* Indice des prix à la Consommation 247,00

Cette garantie ne s'applique pas :

- en cas de *dommages matériels* résultant d'un fait intentionnel;
- lorsque le tiers responsable n'est pas identifié;
- lorsque le montant à recouvrer est inférieur à celui de la *franchise* prévue à l'article 8.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, *nous* ne pourrions exercer notre recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

#### C. Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge visé aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1. et dont la déclaration a été faite aux services de police, *nous* prenons en charge :

- 1) les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction;
- 2) les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé;
- 3) les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 15 408,22 euros\* et déduction faite de l'intervention éventuelle de la mutuelle, des autorités ou de tout autre organisme ou assureur.

### 3.4. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

### 3.5. MONTANTS GARANTIS

- a) Notre intervention est limitée à 100 % du *montant du litige*, avec un maximum de 30 816,45 euros\* par *sinistre*.

Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même *sinistre* dépasse le plafond d'intervention, *nous* interviendrons en proportion des frais exposés par chacun d'eux.

Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le *Service Assistance juridique* le sont sans limitation de somme.

- b) En cas de *sinistre* relatif à une pollution (de toute nature) ou à un *litige* de voisinage provoqués par un *accident*, quelle que soit la base légale retenue pour appuyer la demande, notre intervention est limitée à 100 % du *montant du litige* avec un maximum de 6 163,29 euros\*.

La voie d'une procédure de médiation sera toutefois privilégiée comme précisé à l'article 5.

Pour les assurés ayant souscrit à la garantie « Accès au droit », la limite relative au *montant du litige* mentionnée ci-avant aux lettres a) et b) n'est pas d'application.

- c) Les frais relatifs aux *litiges* des deux types cités dans le précédent littéra et qui sont non consécutifs à un *accident*, seront quant à eux exclusivement pris en charge dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire de médiation telle que définie à l'article 5.

### 3.6. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Outre les exclusions prévues au Titre I, sont exclus de la garantie :

- a) les *sinistres* consécutifs à la participation de l'assuré à une rixe;
- b) les recours devant une juridiction administrative;
- c) les amendes et les transactions amiables;
- d) les frais consécutifs à une action collective, conjointe ou non, regroupant au minimum 10 personnes et visant à faire cesser et/ou à réparer une nuisance commune liée à un même fait générateur non accidentel dans le chef de celui qui l'a provoqué.
- e) les recours intentés contre un tiers en sa qualité de *Bob*, suite à des dommages que ce dernier aurait causé au véhicule utilisé.
- f) les dommages dont la cause est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture.

\* Indice des prix à la Consommation 247,00

## Chapitre II Accès au droit

### ARTICLE 4 OBJET DE L'ASSURANCE

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les *conditions particulières* et est régie par les dispositions du présent chapitre, du Chapitre III ainsi que celles du Titre III.

#### 4.1. QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes définies aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1.

#### 4.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

La garantie englobe automatiquement la couverture du Chapitre I en y ajoutant une couverture supplémentaire consistant, pour les matières spécifiques précisées à l'article 4.3., en :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ou autre;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au *sinistre*.

#### 4.3. QUELLES SONT LES MATIÈRES COMPLÉMENTAIRES COUVERTES ?

##### A. Recours civil

Sont garanties les actions en dommages et intérêts menées par l'assuré fondées sur une *responsabilité civile contractuelle* à l'exception des *litiges* dans le cadre desquels l'assuré intervient en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Notre intervention est accordée à concurrence de 15 408,22 euros\*.

Les *sinistres* relatifs à une pollution (de toute nature) et les *litiges* de voisinage sont couverts qu'ils soient provoqués par un *accident* ou non. Notre intervention est accordée à concurrence de 15 408,22 euros\*. La voie d'une procédure de médiation sera toutefois privilégiée comme précisé à l'article 5.

##### B. Droit de la consommation

Sont garantis les *sinistres* relatifs à l'achat, la location ou la mise à la disposition par/de l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

##### C. Acquisition – Réparation – Vente d'un véhicule terrestre à moteur

L'assuré bénéficie de la garantie :

- 1) en cas de *litige* en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de mise en circulation ou de contrôle technique ayant trait à un véhicule dont l'assuré est propriétaire;
- 2) en cas d'achat d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque l'assuré subit un préjudice lié à l'acquisition de ce véhicule – neuf ou d'occasion – pour autant que le vendeur soit tenu à la garantie;
- 3) en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré subit un préjudice du fait de malfaçons consécutives à des travaux effectués par le réparateur au véhicule dont l'assuré est propriétaire;
- 4) en cas de cession à un tiers d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré est propriétaire.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

##### D. Habitation

- 1) La garantie est accordée à l'assuré agissant en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant impliqué dans un *litige* d'ordre contractuel lié à cette qualité et relatif à l'immeuble affecté à son habitation principale ou à sa résidence secondaire;

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

- 2) Sont également couverts les *sinistres* liés à la rénovation, la réparation ou l'entretien des immeubles cités au point 1) ci-dessus;

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

\* Indice des prix à la Consommation 247,00

- 3) Toutefois, en cas de *sinistre* relatif à la construction, la transformation, l'amélioration, la restauration ou la démolition d'un immeuble constituant l'habitation principale ou secondaire de l'assuré lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise, sont seuls pris en charge les frais d'expertises ou de médiation exposés dans le cadre de la procédure amiable.

Notre intervention est accordée à concurrence de 2 465,32 euros\*.

### **E. Prêts**

Sont garantis les *sinistres* relatifs au non-remboursement d'un prêt contracté par un tiers à l'égard de l'assuré.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

### **F. Droits intellectuels**

Sont garantis les *sinistres* concernant des matières telles que brevet d'invention, marque de produit, dessin ou modèle et droit d'auteur, pour autant que, par dérogation à ce qui est précisé à l'article 4.7. B. 5), ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

### **G. Pensions de retraite ou de survie**

Sont garantis les *sinistres* relatifs au calcul et au versement de la pension.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*

### **H. Droit fiscal**

Sont garantis les *sinistres* relatifs aux *litiges* opposant l'assuré aux administrations fiscales belges pour autant qu'il ait agi sans fraude.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

### **I. Droit des personnes et de la famille**

La garantie couvre :

- la première procédure en divorce par consentement mutuel ;
- la première médiation familiale relative à des différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants.

Notre intervention est accordée à concurrence de 929,49 euros\* par assuré et par *sinistre* sans application de la *franchise* prévue à l'article 8.

### **J. Droit des successions, donations et testaments**

Sont garantis les *litiges* relatifs aux successions, donations et testaments.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

### **K. Droit administratif**

Sont garantis les frais de défense des intérêts de l'assuré lors d'un *litige* avec une instance administrative belge, à l'exclusion de ceux relevant des dispositions du littera H ci-devant.

Notre intervention est accordée à concurrence de 6 163,29 euros\*.

### **L. Défense pénale**

Est garantie la défense de l'assuré devant une juridiction pénale lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements.

Pour les infractions intentionnelles, notre garantie n'est accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte cet assuré.

Notre intervention est accordée à concurrence de 15 408,22 euros\*.

## **4.4. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?**

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange.

Sont néanmoins limités à la Belgique les *sinistres* visés aux points H) à K) inclus de l'article 4.3.



#### 4.5. PRÉCISIONS CONCERNANT LES MONTANTS ASSURÉS

- a) Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le *Service Assistance juridique* le sont sans limitation de somme.
- b) Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même *sinistre* dépasse le plafond d'intervention, *nous* interviendrons en proportion des frais exposés par chacun d'eux.
- c) *Nous* prenons en charge les frais de signification et d'exécution d'un jugement pour autant que le plafond d'intervention n'ait pas été atteint.

#### 4.6. DÉLAIS D'ATTENTE

- Pour les *litiges* relevant de l'habitation, du droit de la consommation et du droit administratif, le *délai d'attente* est de 6 mois à partir de la prise d'effet de la présente garantie.
- Pour les *litiges* relevant du droit des successions, donations et testaments; des différents liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou au droit aux relations personnelles des enfants et du droit fiscal, le *délai d'attente* est de 12 mois à partir de la prise d'effet de la présente garantie.
- Pour les *litiges* en matière de divorce, le *délai d'attente* est de 24 mois à partir de la prise d'effet de la présente garantie.

Il en résulte que tous les *sinistres* se rapportant à l'une des matières visées ci-dessus ne seront couverts que si l'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du *sinistre* est postérieure de 6 à 24 mois au moins à la prise d'effet de la présente garantie.

Si dans le cadre d'un autre contrat de protection juridique un *délai d'attente* a déjà été absorbé pour un *litige* de même nature, l'assuré ne devra pas supporter un nouveau délai pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption dans les périodes de couverture.

#### 4.7. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

##### A. Sont exclus de la garantie :

- 1) les *sinistres* dont la cause est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture;
- 2) les *sinistres* mettant en cause un assuré de plus de 16 ans, auteur de dommages résultant d'un fait intentionnel;
- 3) les *litiges* entre assurés. Cette exclusion ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 4.3.) 2<sup>ème</sup> alinéa ;
- 4) les *litiges* entre époux, ex-époux, cohabitants et ex-cohabitants, en ce compris les différents liés à l'entretien, l'éducation, le droit d'hébergement principal et secondaire des enfants ainsi que ceux concernant le droit aux relations personnelles des enfants. Cette exclusion ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 4.3.) 2<sup>ème</sup> alinéa;
- 5) les crimes et les crimes correctionnalisés;
- 6) les *litiges* relevant des juridictions du travail.

##### B. Sont également exclus de la garantie les *sinistres* en relation avec :

- 1) l'exécution de tout contrat d'assurance souscrit auprès de *nous* par un assuré;
- 2) la participation de l'assuré à des faits de grève, émeute, lock-out, ou constituant des troubles civils ou politiques;
- 3) des faits de guerre, de guerre civile, de *terrorisme* ou de *sabotage* ou des faits de même nature auxquels l'assuré aurait pris une part active;
- 4) des dommages imputables aux propriétés de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs;
- 5) toute activité professionnelle exercée par l'assuré en qualité de travailleur indépendant;
- 6) le droit des sociétés et associations.

## 4.8. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES DE L'ACCÈS AU DROIT

Matières assurées	Montant assuré en euro*	Délai d'attente (en mois)
Recours extracontractuel (3.2.a.)	30 816,45	0
Défense extracontractuelle (3.2.b.)	30 816,45	0
Défense pénale en tant que piéton, cycliste ou cavalier (3.2.b.)	30 816,45	0
Recours après un <i>accident</i> de la circulation avec lésions corporelles ou décès suivant les dispositions de l'article 29 bis (3.2.c)	30 816,45	0
Cautionnement dans le cadre d'une défense extracontractuelle (3.3.A.)	30 816,45	0
Insolvabilité des tiers dans le cadre d'un recours extracontractuel (3.3.B.)	24 653,16	0
Frais de recherches des enfants disparus (3.3.C.)	15 408,22	0
Recours civil (4.3.A.)	15 408,22	0
Droit de la consommation (4.3.B.)	6 163,29	6
Véhicule terrestre à moteur (4.3.C.)	6 163,29	0
<i>Litige</i> contractuel lié à l'habitation principale ou à la résidence secondaire (4.3.D.1.)	6 163,29	6
Rénovation, réparation ou entretien de l'habitation principale ou de la résidence secondaire (4.3.D.2.)	6 163,29	6
Construction ou modification de la structure de l'habitation ou de la résidence principale (4.3.D.3.)	2 465,32 uniquement pour les frais d'expertise ou de médiation	6
Prêts (4.3.E.)	6 163,29	0
Droits intellectuels (4.3.F.)	6 163,29	0
Pensions de retraite ou de survie (4.3.G.)	6 163,29	0
Droit fiscal (4.3.H.)	6 163,29	12
Différends familiaux (4.3.I.)	929,49 par assuré et par <i>sinistre</i>	12
Divorce par consentement mutuel (4.3.I.)	929,49 par assuré et par <i>sinistre</i>	24
Droit des successions, donations et testaments (4.3.J.)	6 163,29	12
Droit administratif (4.3.K.)	6 163,29	6
Défense pénale (4.3.L.)	15 408,22	0

\* Indice des prix à la Consommation 247,00

## Chapitre III Dispositions communes aux chapitres I et II

### ARTICLE 5 PROCÉDURE

- a) Le *Service Assistance juridique* assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.
- b) La procédure extrajudiciaire de médiation sera privilégiée. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.5.b) et de la matière relative au divorce, les frais et honoraires y relatifs seront pris en charge sans *franchise* et sans application de plafonds.
- c) Si le *sinistre* ne trouve pas de solution amiable ou par voie de la médiation, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative. À défaut, le *Service Assistance juridique* se charge de cette désignation.  
Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels *nous* aurions été tenus si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.
- d) L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.
- e) Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

### ARTICLE 6 OBJECTIVITÉ

*Nous nous* réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a) lorsque le *Service Assistance juridique* estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsque le *Service Assistance juridique* juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsque le *Service Assistance juridique* estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements pris par le *Service Assistance juridique* que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec le *Service Assistance juridique* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, *nous* fournissons notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse du *Service Assistance juridique*, *nous* supportons 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du *Service Assistance juridique*, *nous* fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

### ARTICLE 7 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un *conflit d'intérêts* entre *nous* et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 8

FRANCHISE

En cas de *sinistre*, les frais ne dépassant pas 255,90 euros\* ne donneront lieu à aucune indemnisation. Au-delà de cette somme, cette *franchise* sera déduite de notre intervention.

Le montant précité est lié à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2017, soit 247,00 (sur la base 100 en 1981). En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du *sinistre*.

Cette *franchise* n'est toutefois pas d'application lorsque l'assuré accepte de résoudre le *litige* en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation. Les frais et honoraires du médiateur seront donc pris en charge sans application de *franchise*.

---

\* *Indice des prix à la Consommation* 247,00

**TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II****Chapitre I Que faire en cas de *sinistre* ?****ARTICLE 9 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ****9.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE *SINISTRE* ?**

Lors de la survenance d'un *sinistre*, l'assuré doit :

- a) *nous* déclarer dans les 10 jours du *sinistre*, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins;
- b) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du *sinistre*, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage;
- c) *nous* transmettre tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que *nous* demandons, *nous* transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du *litige*;
- d) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré est tenu de convenir avec *nous* de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de *nous* tenir informés de l'évolution de la procédure.

**9.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?**

Le non respect de l'une de ces obligations *nous* donne le droit de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

Si vous n'avez pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, *nous* déclinons notre intervention.

## Chapitre II Dispositions administratives

### ARTICLE 10 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

#### 10.1. DONNÉES DU CONTRAT

Lors de la conclusion du contrat d'assurance ainsi qu'en cours de contrat, vous est tenu de *nous* communiquer :

- tous les éléments permettant une appréciation exacte du risque;
- les autres assurances ayant le même objet;
- les abandons de recours qu'il aurait consentis.

#### 10.2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des *conditions particulières*. Après formation du contrat, la garantie prend cours au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux *conditions particulières*.

#### 10.3. DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, sauf dérogation aux *conditions particulières*.

Le contrat d'assurance est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins qu'il ne soit résilié par une des parties.

Le contrat d'assurance prend toujours fin à minuit.

### ARTICLE 11 PRIME

#### 11.1. EN GÉNÉRAL

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- La prime est payable anticipativement sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au *preneur d'assurance*. Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le *preneur d'assurance*.

#### 11.2. EN CAS DE NON-PAIEMENT DES PRIMES

Lorsque vous ne payez pas une prime, *nous* vous en demandons le paiement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences (suspension et/ou résiliation) du non-paiement de la prime et le temps imparti pour régulariser la situation.

#### 11.3. FRAIS ADMINISTRATIFS

A défaut pour *nous* de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous *nous* ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, *nous* vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10,00 euros.

Pour chaque lettre recommandée que *nous* vous enverrons au cas où vous omettriez de *nous* payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), vous *nous* paierez la même indemnité.

Si *nous* sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10,00 euros et un maximum de 100,00 euros vous sera réclamée. Si vous êtes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, *nous* vous paierons la même indemnité.

#### 11.4. ADAPTATION DE TARIF

Lorsque *nous* modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au *preneur d'assurance* :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier son contrat d'assurance moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat d'assurance cessent à la date d'échéance annuelle;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat d'assurance cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

#### ARTICLE 12 INDEXATION DE LA PRIME

La prime est adaptée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'*indice des prix à la consommation* et ce sans préjudice des dispositions énumérées à l'article 11.

L'indice de base est celui du mois de décembre 2017, soit 247,00 (sur la base de 100 en 1981).

#### ARTICLE 13 MODIFICATIONS ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

##### 13.1. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

###### A. Par le *preneur d'assurance*

- A la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date.
- Après un *sinistre* et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
- En cas d'adaptation tarifaire, selon les modalités prévues à l'article 11.4
- En cas de diminution sensible et durable du risque, si *nous* ne parvenons pas à un accord concernant le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à dater du jour de votre demande de diminution.
- Lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à un an. La notification de la résiliation doit alors avoir lieu au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet.
- Lorsque *nous* résilions une des garanties du contrat, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation.

###### B. Par *nous*

- A la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date.
- Après un *sinistre*, au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention et uniquement lorsque le *preneur d'assurance*, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa notification.
- En cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure.
- En cas d'omission ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci.
- En cas d'aggravation sensible et durable du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur sa proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci.

- Lorsque le *preneur d'assurance* résilie une des garanties du contrat, *nous* pouvons résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation par le *preneur d'assurance* de l'une des garanties.

#### Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait par :

- lettre recommandée;
- exploit d'huissier;
- remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

#### Prise d'effet de la résiliation

- La résiliation prend effet à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation.
- Ce délai ne peut être inférieur à un mois, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

### 13.2. DÉCÈS DU *preneur d'assurance*

En cas de décès du *preneur d'assurance* :

- le contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré;
- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès;
- *nous* pouvons résilier le contrat dans les 3 mois du jour où *nous* avons eu connaissance du décès.

### 13.3. DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où le *preneur d'assurance* transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

## ARTICLE 14

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 14.1. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout *litige* relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat d'assurance est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

### 14.2. AUTORITÉS DE CONTRÔLES

#### FSMA : L'Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 - 1000 BRUXELLES  
Tél. + 32 2 220 54 10 - Fax +32 2 220 59 73  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

#### BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES  
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00  
[www.nbb.be](http://www.nbb.be)

### 14.3. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

#### Ethias Gestion des plaintes

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE  
Fax 04 220 39 65  
[gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)



**Service Ombudsman des assurances**

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

**14.4. LA HIÉRARCHIE DES CONDITIONS**

Les *conditions particulières* complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

**14.5. DOMICILE ET CORRESPONDANCE**

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos bureaux.
- Toute correspondance qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux *conditions particulières du contrat d'assurance* ou à toute autre adresse que vous *nous* avez notifiée ultérieurement.

**14.6. SUBROGATION**

*Nous* sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que *nous* prenons en charge ou dont *nous* faisons l'avance, ainsi que les indemnités de procédure.

## TITRE IV INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

### MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

#### Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 27 91
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site [www.ethias.be/bureaux](http://www.ethias.be/bureaux) (FR) ou [www.ethias.be/kantoren](http://www.ethias.be/kantoren) (NL)

#### Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, *conditions particulières*, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

### RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des *conflits d'intérêts* résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

#### Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

#### Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ);
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.);
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

### **Mesures de prévention adoptées**

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

### **Contrôle de l'échange d'informations**

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

### **Surveillance séparée**

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

### **Inducements**

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

### **Cadeaux**

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

### **Activités externes des collaborateurs**

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

### **Prévention d'influence inappropriée**

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

### **Notification des conflits d'intérêts**

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

## TITRE V LE LEXIQUE

### Le preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

### Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

### Accident

Un événement dommageable soudain, imprévisible et involontaire.

### Animaux domestiques

Les animaux apprivoisés que l'assuré possède et soigne pour leur utilité ou leur compagnie, dans son habitation ou dans les environs de celle-ci et ceci à des fins privées.

### Bob

Revêt la qualité de Bob, la personne qui conduit un véhicule (voiture de tourisme et d'affaires, voiture mixte, minibus ou camionnette MMA < 3,5 tonnes) à la demande de son propriétaire, de son détenteur habituel ou d'un conducteur autorisé, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami lorsque ce dernier n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou en matière d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue.

### Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

### Conditions particulières

Conditions qui personnalisent le contrat et comportent entre autres : le numéro de police, le nom du preneur d'assurance, la date d'échéance et les modalités spécifiques de la couverture.

### Conflits d'intérêts

Conflits existant entre l'assuré et nous du fait que nous le couvrons également dans le cadre d'une autre assurance ou que nous sommes également l'assureur d'une autre partie du conflit.

### Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat d'assurance et pendant laquelle notre garantie n'est pas due.

### Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires, physiques et morales, de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : frais médicaux, frais funéraires, perte de revenus et autres frais similaires.

### Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

### Engin de déplacement motorisé

Tout véhicule autre que les véhicules classiques utilisés comme moyen de transport (tels que les voitures, motocyclettes, cyclomoteurs) et conçu pour être utilisé à basse vitesse, avec une ou plusieurs roues et une largeur maximale de 1 mètre, comme les trottinettes électriques, segways, hoverboards, monowheels, skateboards électrique, ... Ne sont pas considérés comme des engins de déplacement motorisés : les cyclomoteurs, les pocket-bikes ainsi que tout véhicule automobile équipé d'un moteur à combustion.

### Fait de sabotage ou de terrorisme

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens :

- soit en vue d'impressionner le public et créer un climat d'insécurité qui viserait à renverser des pouvoirs publics établis (terrorisme);
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

### Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge de l'assuré.

### Indice des prix à la consommation

Indice fixé tous les mois par le Ministre des Affaires économiques et qui reflète l'évolution des prix d'un certain nombre de services et de biens de consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100). L'indice des prix à la consommation 247,00 pris comme base dans les présentes conditions générales est l'indice du mois de décembre 2017. En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.

### Ivresse

Intoxication produite par l'alcool et causant des perturbations dans l'adaptation nerveuse et la coordination motrice.

### Litige

Contestation entre les parties.

### Montant du litige

Le montant du litige est déterminé en fonction des montants réclamés par ou à l'encontre de l'assuré, en principal et dûment justifiés.

Les intérêts, les astreintes, les frais directs ou indirects de défense ou d'expertise, les indemnités de procédure et les frais de justice ne font pas partie du montant de l'enjeu du litige

### Personnel domestique

Les travailleurs engagés pour les besoins privés du ménage ou de celui de la famille du preneur d'assurance et qui se trouvent dans un état de subordination vis-à-vis des membres du ménage ou de la famille du preneur d'assurance.

### Perte totale

Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule ne peut plus être réparé;
- lorsque les coûts de réparation, majorés de la TVA non récupérable, sont égaux ou supérieurs à la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre, majorée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

### Responsabilité civile contractuelle

Responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré du fait de l'inexécution, de l'exécution imparfaite ou tardive d'une obligation contractuelle.

### Responsabilité civile extra-contractuelle

Responsabilité qui pourrait incomber à l'assuré sur base des législations et réglementations belges (notamment les articles 1382 à 1386 bis du Code civil) ou étrangères pour tous les faits, actes ou omissions ayant causés des dommages à un tiers.

### Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

### Sinistre en protection juridique

Tout litige mettant en jeu des règles de droit, opposant un ou plusieurs assurés à une personne physique ou morale, publique ou privée. L'ensemble des litiges consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.





## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**  
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE  
Tél. 04 220 31 11  
Fax 04 249 63 10  
[www.ethias.be](http://www.ethias.be)  
[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)